

CAHIER DES CHARGES COMMUN DES MAEC

	OBLIGATIONS sur les parcelles engagées	INTERDICTIONS sur les parcelles engagées
Pour toutes les MAEC (excepté PRA1)	Réaliser un diagnostic et un plan de gestion	Destruction du couvert* Apports magnésiens et de chaux Utilisation de produits phytosanitaires
	Mettre en œuvre le plan de gestion	
	Participer à une formation au cours des 2 premières années d'engagement	
	Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions	
	Limitation de la fertilisation azotée à 50 kg N/ha et /an (hors apports par pâturage)	

*Renouvellement par travail du sol superficiel non autorisé

La mesure PRA1 diffère des autres mesures sur les deux points suivants : 1) elle n'est pas soumise à plan de gestion (seulement à diagnostic), 2) la fertilisation azotée minérale est strictement interdite.

CAHIER DES CHARGES SPÉCIFIQUE DES MAEC

Code MAEC	OBLIGATIONS sur les parcelles engagées
MHU1	Taux de chargement* maximal moyen annuel à la parcelle fixé à 1.4 UGB/ha/an (et minimum à 0.2 UGB/ha/an)
ESP1	Mise en défens de 10 % des surfaces engagées conformément au plan de localisation Sur les zones mises en défens, respecter l'interdiction de fertilisation organique et minérale (hors apports par pâturage)
ESP2	Retard de fauche minimal de 25 jours* sur la date de fauche habituelle du territoire
PRA1	Respecter les indicateurs* suivants : • Respect du niveau de prélèvement par le pâturage ; • Accessibilité du milieu et valorisation Respecter une plage d'effectifs herbivores* d'un minimum de 9 UGB et d'un maximum de 750 UGB, dans un cadre collectif.
PRA3	Valoriser par pâturage au moins 50% des surfaces engagées

*pour plus de précisions sur les méthodes de calcul et les indicateurs : cf notice de la mesure

Les notices des MAEC sont consultables sur le site www.siac-chablais.fr ou en contactant directement l'opérateur

POUR FAIRE UNE DEMANDE DE CONTRACTUALISATION, IL VOUS FAUDRA :

1. Consulter les notices et contacter le SIAC pour discuter des MAEC qui vous intéressent et des surfaces qui peuvent être engagées.

>>> L'opérateur vous fixera un rendez-vous pour étudier votre dossier

2. Compléter les surfaces à engager sur une ou plusieurs MAEC lors de la télédéclaration de la PAC avant le 15 mai 2024.

3. Convenir d'un rendez-vous avec le SIAC pour la réalisation du diagnostic et du plan de gestion de l'exploitation (entre le 15 mai et le 15 septembre 2024). Cette étape peut également être réalisée par un prestataire de service de l'opérateur. À noter que le plan de gestion a pour objectif d'orienter les pratiques de l'exploitation au respect des obligations présentées dans les MAEC engagées.

>>> L'opérateur ou le prestataire prendra contact avec vous pour convenir d'une date

4. Participer à une formation organisée par l'opérateur (ou par un prestataire de service), sous 2 ans après votre engagement, sur une thématique liée aux MAEC ouvertes.

>>> Des compléments d'informations sur les dates et lieux proposés vous seront fournis ultérieurement

Tous les dossiers de demande de contractualisation des MAEC sont examinés et validés par la DDT après le 15 septembre de la campagne en cours. Vous serez tenus au courant de votre éligibilité aux aides par la suite.



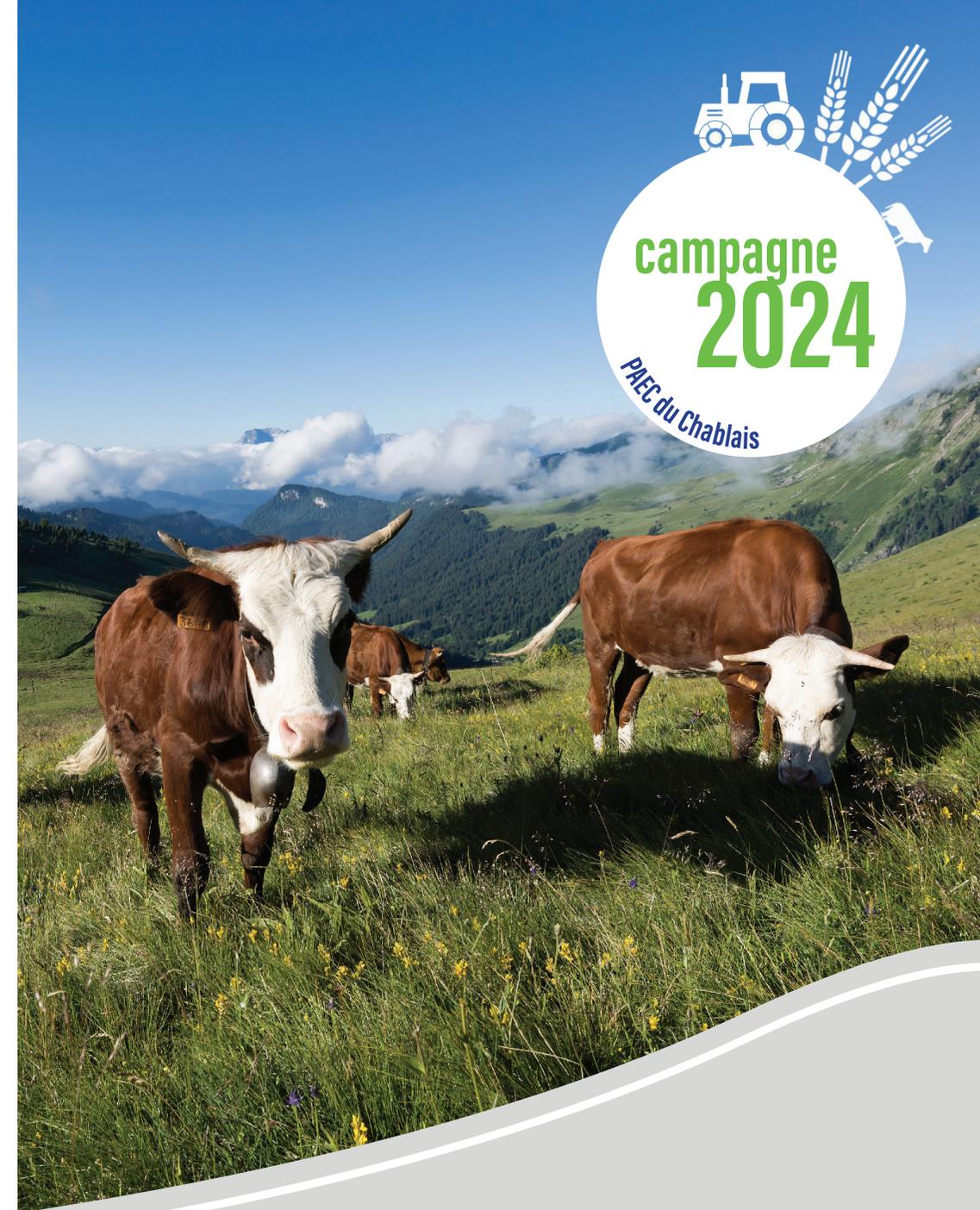
Emma GAY

Chargée de mission agriculture et animation du PAEC

☎ 09.74.76.72.82
06.70.55.90.67

✉ agroenvironnement@siac-chablais.fr

🌐 www.siac-chablais.fr



THONON
agglomération

QU'EST-CE QUE LE PAEC ?

Le **PAEC** (Projet Agro-Environnemental et Climatique) est un dispositif européen visant à encourager les pratiques agricoles qui répondent aux enjeux agro-environnementaux d'un territoire : préservation de la biodiversité et des milieux naturels, gestion des zones humides, eau, climat, ...).

Ce programme est inscrit au second pilier de la **PAC** et se décline en **MAEC** (Mesures Agro-Environnementales et Climatiques).

LE PAEC DANS LE CHABLAIS

Déjà porteur du PAEC en 2014-2022, le Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Chablais (SIAC) a souhaité coordonner un nouveau PAEC jusqu'en 2027, afin de favoriser les pratiques agricoles durables et d'ouvrir la possibilité d'attributions de nouveaux financements européens et nationaux au profit des agriculteurs du Chablais.

Pour cette nouvelle campagne, 5 MAEC sont ouvertes sur le territoire. Chaque mesure possède des **critères d'éligibilité** (périmètre, surface minimale à engager, ...) et un cahier des charges avec des **obligations** à respecter. Après étude des conditions de contractualisation, les agriculteurs sont **libres de s'engager** dans la mise en œuvre d'une ou de plusieurs MAEC sur leur exploitation, et ainsi bénéficier d'aides financières en contrepartie.

La souscription à ces mesures se fait lors de la **télédéclaration** de la PAC, entre le 1^{er} avril et le 15 mai 2024, et engage l'exploitant sur 5 années.

Projet co-financé par le FEADER, l'AERMC et l'Etat



UNION EUROPÉENNE
FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



agence de l'eau
RHÔNE MÉDITERRANÉE
CORSE
établissement public de l'Etat



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

À SAVOIR

Cette nouvelle campagne de contractualisation est différente de celle de 2023, avec un périmètre d'intervention qui a évolué et de nouvelles MAEC sur le territoire !

Pour plus de détails, consulter la notice territoire du Chablais sur : www.siac-chablais.fr

SECTEURS ÉLIGIBLES AUX MAEC

Les secteurs du Chablais éligibles aux MAEC sont définis selon **trois périmètres d'intervention** présentés ci-dessous (cf. carte) :

1. **Le périmètre CHA2** : qui regroupe les zones **Natura 2000**, les **groupements pastoraux**, les **zones APPB** (arrêtés préfectoraux de protection de biotope) et les **PNA** (plans nationaux d'actions) ;
2. **Le périmètre CHA3** : qui regroupe les **zones humides** ;
3. **Le périmètre CHA4** : qui regroupe les **zones Couverts Herbacés Permanents** (CHP) classées « **réservoir de biodiversité** » (classe 1 du SCOT et ZNIEFF).

MAEC OUVERTES SUR LE CHABLAIS

Code MAEC	Objectifs	MAEC ouverte sur :	Aide financière * (€/ha/an)
MHU1	Préservation des milieux humides	CHA3	150
ESP1	Protection de la biodiversité des terres agricoles - Niveau 1	CHA2 et CHA3	82
ESP2	Protection de la biodiversité des terres agricoles - Niveau 2		145
PRA1	Gestion par le pâturage des espaces naturels à haute valeur environnementale d'alpages, d'estives et de marais	CHA2	51
PRA3	Amélioration de la gestion des surfaces herbagères et pastorales par le pâturage	CHA2 et CHA4	72

* L'engagement dans une ou plusieurs MAEC doit être supérieur ou égal à 300€/an, et est plafonné à hauteur de 10 000€/an pour les bénéficiaires individuels.

